Obligation Alimentaire

Formulaire destiné à l'évaluation de l'aide financière devant être apportée par sa famille à la personne qui demande l'aide sociale

Bénéficiaire:
Nom :
Prénom :
Commune :
Obligé alimentaire :
Lien de parenté :
Nom :
Prénom:
Commune:

Prière de joindre à l'appui des renseignements fournis les pièces justificatives telles que :

- Avis d'imposition ou de non-impostion sur le revenu ;
- Avis d'impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière);
- 3 derniers bulletins de salaire ou feuilles de paie ;
- Attestation bancaire des capitaux placés ;
- Tableau des amortissements des emprunts en cours.

Cet imprimé devra être retourné de toute urgence au C.C.A.S ou au C.I.A.S du bénéficiaire éventuel.

■ Canton

▼ Commune

■ N° du dossier

■ Date d'ouverture

Obligation alimentaire

a demande l'aide sociale pour la presti	ation suivante :				•••••		
Montant des frais :							
Il (elle) estime ne pas pouvoir faire face à la totalité de la dépense.	qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la total-	durant une	aire de leur mil période de tren cours des douze	te-six mois	pation éve tenues à l	entuelle des pers 'obligation alime	sonnes restant entaire. »
Extrait de l'article 132-6 du code de l'action sociale et des familles :	ité des frais.	années de le Cette dispe	ur vie. nse s'étend au	ux descen-		, vous êtes invit de renseignem	
« Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles	Sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, sont de	dants des er	fants susvisés.			emettre à la ma par retour de cou	
205 et suivants du code civil sont, à	droit dispensés de fournir cette aide les		on de l'aide cor		de répons	se, la totalité des	
l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide	enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un		tés publiques e te du montant d		être mise	à votre charge.	
ossisis, illinios a illinique, yand		tenant comp		enter partier			
■ Débiteur éventuel d'obligation	n alimentaire						
Nom de naissance		Prénom					
Nom marital		Date et lie	eu de naissan	ce			
Nationalité		Situation	de famille				
Adresse							
ratefile avec to belieficially eventuel.		••••••	•••••				
COMPOSITION DU FOYER							
		Année de	Parenté avec			THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PROPERTY AND ADDRESS OF THE PROPERTY ADDRESS OF THE PROPERTY ADDRESS OF THE PROPERTY ADDRESS OF THE PROPERTY ADDRESS OF THE PROP	
Nom - Prénom		naissance	le chef de	Monta	int de la derniè	re imposition sur	le revenu
			famille ou demandeur	Année de dernière	Revenu total	Revenu net imposable	Montant de
			demanded	imposition	déclaré	Imposable	l'impôt
	-						
							••••••••••••
							11.20
				annual Control of the		The second state of	411.5.5.41
Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous le	es renseignements figurant sur le présent	A					
dossier, avoir pris connaissance des sanction		A					
et m'engage à fournir toutes les pièces justifi		le					
The state of the s							
dans la rubrique prévue à cet effet en dernièr	s je suis disposé à participer ou non	Si	gnature du débiteu	r éventuel			

- CADITAL DU	FOVED									
¬ CAPITAL DU		Maria de la compansión de		2012	BÂTIS		Grand Control			
	- BIENS IMMOBILIERS			ON BÂTIS				VALEUR ESTIMATIVE		
Adresses précis	ses		Si	urface	Nature	Nombre o	de	Surface		
						pièces		des locaux		
· .										
				=						
B - BIENS MOBI	LIERS ET ÉPARGN	IE .								
Livrets et comp	otes productifs d	'intérêts						Capital	placé	
Établissement						Nature		Actions	Obligations	
Lasilossilisiik										
N° de compte										
iv de compte						MONTANT			81	
Montant										
	200 4044 10 0415									
				ATION, PARTAGE		September 1				
(nature et lieu	des biens, nom e	et adresse	des be	enéficiaires, vale	ur déclarée, da	ate, nom du i	notair	e, clauses par	ticulières, rente annuel	le]
DEL 165101 I	MENTS COMM		D. F. C.							
	MENTS COMPL	EMENIA					AUGUST COM			osmo-
Habitations			Vehici	ule automobiles						
					Puissance (C	VJ	1 ^{ere} a	innée de mise	e en circulation	
Nombre de piè	ces		Touris	me						
Surface habitat	ole		Utilita	ires						
T PESSON IPCE	S DES MEMBRE	S DILEO	VED			T CH	ADCE	S MENSUELLI	C	
RESSOURCE		****************		HARONO CONTRACTO DE SERVICIO DE PERO		- 10 SE	AKOL	3 MEINJUELLI	.5	
	Nature et monta	ant mensi	uel des	revenus actuels		Loyer	1000	N. 10 - 124 - 22		
Salaire net	Pensions,	Autres		Revenu du	TOTAL			à l'habitation		
ou bénéfice déclaré	retraites et FNS	allocation	S	capital et autres		Obligatio				
deciare	CCTNS					Autres ci	narges (nature et montant]		
						ΔΙΓ	TRES I	RENSEIGNEM	MENTS	
			•••••					ZZI YOLIOIYLIV		
Avis du maire :	······								Cachet	
Α				. s	ignature du Maire					
le				•						

Extrait du code civil

Art. 203 – les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 205 – Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 206 – Les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 207 – Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Art. 208 – Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Art. 209 – Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut être demandée.

Art. 210 – Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Extrait du code de l'action sociale et de la famille

Art. L 132-6 — [loi n°2004-1 du 2 janvier art. 18 Journal Officiel du 3 janvier 2004] [Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005

Art. 1 VII Journal Officiel du 2 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2007).

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, sont de droit dispensés de fournir cette aide les enfants, qui après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisées sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou l'imitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avant été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

NOTA: Ordonnance n°2005-1477 2005-12-01 art. 1 XIV: les dispositions du présent article entrent en vigueur Le 1° janvier 2007 et s'appliquent aux nouvelles demandes déposées à compter de cette date et à celles qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à cette même date.

Art. L 132-7 —En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le président du conseil général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'État ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

Proposition de participation de l'obligé alimentaire Ou justification de son impossibilité de venir en aide [et autres observations éventuelles] :